

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000478-095

ROGER LÉONARD

Requérant/Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Articles 110 et 1011 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DESIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 22 octobre 2014, le demandeur a été autorisé à exercer le présent recours collectif et a été nommé représentant des membres faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce **P-1**;

2. Ce jugement a identifié les principales questions de fait et de droit qui doivent être traitées collectivement :
 - a) Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - b) Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

- c) Dans l'affirmative, ces fouilles à nu ont-elles porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du requérant et des membres du groupe ?
- d) L'intimée doit-elle indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis ?
- e) L'intimée doit-elle payer des dommages exemplaires au requérant et aux membres du groupe ?

INTRODUCTION

3. En 2001, la Cour suprême du Canada a clairement énoncé qu'une fouille à nu était hautement attentatoire et ne pouvait faire l'objet d'une pratique systématique :

Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique¹ ;

4. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention de la province du Québec sur des personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération sont illégales;
5. Ces fouilles sont inutiles, abusives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe;
6. La défenderesse est responsable d'avoir causé de sérieux préjudices aux membres du groupe de ce recours collectif pour lesquels le demandeur demande réparation;

LES PARTIES

7. Le demandeur, Roger Léonard, a été désigné comme représentant des membres du groupe par l'effet du jugement P-1 ;
8. La Procureure générale du Québec agit au nom du *Ministre de la Sécurité publique* comme défenderesse (ci-après le « Ministère »);

¹ *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679, 2001 CSC 83, par. 90.

LE CAS DU MEMBRE DÉSIGNÉ

9. Le 25 mars 2009, le demandeur a comparu dans le dossier 500-01-201338-097 au Palais de justice de Montréal, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal informatisé, pièce **P-2**;
10. Suite à sa comparution, le demandeur a été conduit au centre de détention provincial de Rivière-des-Prairies où il est demeuré en détention préventive jusqu'à son retour au Palais de justice le 27 mars 2009 pour y subir son enquête sur cautionnement;
11. Le 27 mars 2009, vers 15h05, le demandeur a fait l'objet d'une ordonnance de libération prononcée par le juge Gabriel De Pokomandy, conditionnelle à la signature d'un engagement sans dépôt et au respect de certaines conditions, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal informatisé et de son annexe 1, pièce **P-3** ainsi que d'une copie de l'ordonnance de libération, pièce **P-4**;
12. L'engagement sans dépôt a été signé par la mère du demandeur, laquelle était présente dans la salle d'audience, et reçu au Palais de justice de Montréal le 27 mars 2009 à 15h17, tel qu'il appert d'une copie du reçu, pièce **P-5**;
13. Le même jour, avant de quitter le Palais de justice, le demandeur a souscrit à un engagement de respecter les conditions qui lui ont été imposées pour sa remise en liberté, tel qu'il appert d'une copie de ce formulaire intitulé «Engagement», pièce **P-6**;
14. Le demandeur est par la suite monté à bord d'un fourgon cellulaire vers 16h30 à destination du centre de détention provincial de Rivière-des-Prairies;
15. À l'arrivée du fourgon, le demandeur, ainsi que les autres détenus ont été dirigés dans une salle de l'établissement de détention et ils ont été appelés à tour de rôle à se déshabiller dans un cubicule attenant à cette salle afin d'être fouillés à nu;
16. Par la suite, le demandeur a dû réintégrer la population carcérale avant de finalement récupérer ses effets personnels et de recouvrer sa liberté en soirée vers 19h15, tel qu'il appert d'une copie d'un registre, pièce **P-7**;
17. Le demandeur s'est senti humilié et méprisé lors de cette fouille et par la suite il a ressenti de la colère et de la frustration de devoir se soumettre à une fouille à nu alors qu'il devait être remis en liberté;

LES DIRECTIVES CONCERNANT LES FOUILLES À NU

18. Le 1^{er} février 1985, la *Direction générale des services correctionnels* du Ministère a adopté une directive à l'attention des administrateurs et des directeurs des

services de détention dont le but était « *de préciser les principes qui doivent prévaloir et être respectés ainsi que les modalités à appliquer en matière de fouille* », et de « *garantir le respect et la protection des personnes* », tel qu'il appert d'une copie de la directive, pièce P-8;

19. Les circonstances susceptibles de donner lieu à une fouille à nu sont décrites à l'article 9.1 de cette directive, pièce P-8:

9.1 Une pratique courante

Un membre du personnel peut soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire ou à nu dans les circonstances suivantes :

- à l'entrée et à la sortie de l'établissement de détention pour différents motifs (admission, absence temporaire, visite médicale, libération). Ses effets personnels sont alors soumis à une fouille.
- à l'entrée et à la sortie de tout véhicule institutionnel que ce soit avant ou après une comparution ou un déplacement quelconque vers l'extérieur ;

[...]

20. Cette directive a été modifiée le 24 octobre 1999, le 8 janvier 2007 et le 20 mai 2009, tel qu'il appert d'une copie de la directive présentement en vigueur, pièce P-9;
21. L'article 6.3 de la directive originale, pièce P-8, et l'article 5.1.3 de la directive modifiée en 2007, pièce P-9, décrivent la fouille à nu comme suit :

« La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles, au besoin retirer elle-même ses prothèses : dentaire, capillaire et autres, montrer la plante des pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et ouvrir les bras, soulever elle-même les seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes ; se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anales et vaginales. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf un cas d'urgence, la fouille à nu doit être pratiquée par une personne de même sexe [et lorsque la présence d'un témoin est requise, il doit également être du même sexe à moins que ce dernier ne soit en contact visuel qu'avec le membre du personnel effectuant la fouille et qu'il ne voit pas la personne fouillée. »]²

22. L'article 5.2.1.2 de la directive modifiée en 2007 énumère les circonstances susceptibles de donner lieu à une fouille à nu des personnes incarcérées, pièce P-9 :

² Cette phrase a été supprimé de la directive en 2007, pièce P-9.

- à l'entrée et à la sortie de l'établissement de détention;
 - à l'entrée et à la sortie de tout véhicule institutionnel [...];
23. Jusqu'à l'année 2007, cette directive était fondée sur les pouvoirs de l'administrateur décrit à l'article 5(b) du *Règlement sur les établissements de détention*, tel qu'il appert d'une copie du règlement, pièce **P-10**;
 24. En 2007 ce règlement a été abrogé et remplacé par le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, tel qu'il appert d'une copie du règlement, pièce **P-11** (ci-après le « *Règlement d'application* »);
 25. Les instructions quant aux fouilles à nu sont, depuis 2007, prévues par la directive, pièce P-9, ainsi que par le *Règlement d'application*, pièce P-11;
 26. Les agents des services correctionnels pratiquent la fouille à nu systématiquement sur toutes les personnes incarcérées ou détenues qui entrent dans un établissement de détention, sans égard au fait qu'un tribunal ait ordonné leur libération;
 27. Pour les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de libération, la fouille à nu pourrait facilement être évitée car rien ne justifie leur réintégration dans la population carcérale;
 28. D'ailleurs, en janvier 2011, le Ministère a adopté une nouvelle directive obligeant les services correctionnels à libérer la personne incarcérée à partir du Palais de justice si, dans la salle de cour un juge ordonne la libération d'une personne ou, suite à sa comparution, le juge ne rend aucune ordonnance ou n'émet aucun mandat justifiant sa détention, tel qu'il appert de l'article 5.9 d'une copie de la directive « *Libération d'une personne incarcérée* », pièce **P-12**;
 29. Cependant, cette nouvelle façon de faire ne corrige pas complètement la situation étant donné que selon l'article 5.10.1 de la directive, lorsque la personne incarcérée a séjourné dans un établissement de détention, elle doit aller y récupérer ses biens personnels et son avoir monétaire selon les modalités et dans les délais prévus dans les directives « *Biens personnels de la personne incarcérée* » et « *Gestion de l'avoir monétaire de la personne incarcérée* », pièce P-12;
 30. Il importe de souligner qu'après l'introduction du recours collectif, des mesures alternatives simples sont prévues depuis le septembre 2009 dans la directive « *Biens personnels de la personne incarcérée* », mesures qui évitent à la personne libérée d'être réintégrée dans la population carcérale, tel qu'il appert d'une copie de la directive, pièce **P-13**:

Si, pour une raison quelconque, la personne incarcérée ne reprend pas possession de ses biens personnels à la fin de l'incarcération, l'établissement de détention peut prendre les mesures nécessaires pour

en disposer, selon ce qui est prévu à la sous-section 5.5 (biens délaissés ou abandonnés). Il peut également faire signer à la personne incarcérée qui renonce à ses biens, un document à ce sujet.

[...]

[D]ans le cas où une personne incarcérée doit comparaître à la cour et qu'une libération est anticipée, un membre du personnel peut, pour des motifs jugés valables (exemple : distance importante entre le domicile de la personne incarcérée et l'établissement de détention) l'autoriser à apporter avec elle tous ses biens personnels lors de son déplacement au palais de justice.

31. Cette directive est un exemple d'une mesure parmi d'autres qui aurait permis d'éviter des fouilles à nu aux membres du groupe;
32. L'autre mesure évidente est de ne pas remettre la personne libérée dans la population carcérale et de la faire attendre dans une salle à part afin que les vérifications préalables à leur libération soient faites et qu'ils récupèrent leurs effets personnels;
33. De cette manière, ni la sécurité de l'établissement de détention, ni les droits fondamentaux des membres du groupe ne seraient compromis;

LES FAUTES COMMISES PAR LA DÉFENDERESSE

34. L'application sans discernement des directives administratives en vigueur inflige une fouille à nu inutile aux personnes incarcérées ayant fait l'objet d'une ordonnance de libération lorsqu'elles sont ramenées dans un centre de détention avant d'être relâchées;
35. Conséquemment, la défenderesse viole l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après *Charte canadienne*) et l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après *Charte québécoise*) et elle engage aussi sa responsabilité civile;
36. Pour les fins du présent recours, le demandeur accepte qu'il est justifié de soumettre les individus qui réintègrent la population carcérale à une fouille à nu mais cette pratique est illégale quant aux personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de libération;
37. Le fait de fouiller une personne qui vient d'être libérée par le tribunal constitue une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne*. Cette atteinte n'est pas justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique;
38. L'article 24(1) de la *Charte canadienne* donne le pouvoir à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime de violation des droits ou libertés qui lui sont garantis

par la *Charte* d'octroyer la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances;

39. Une protection contre les fouilles abusives est également prévue à l'article 24.1 de la *Charte québécoise*;
40. La violation d'un des droits prévus par la *Charte québécoise* constitue une faute civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et oblige ainsi la partie fautive de réparer le préjudice causé;
41. Selon les informations du demandeur et les membres du groupe inscrits à jour, la pratique ci-dessus reprochée est identique dans tous les établissements de détention au Québec, c'est-à-dire, à Amos, à Baie-Comeau, à Chicoutimi, à Hull, à Laval (Leclerc de Laval), à Longueuil, à la Maison Tanguay, à Montréal, à Montréal (Bordeaux), à New Carlisle, à Percé, à Québec – Secteur féminin et masculin, à Rimouski, à Rivière-des-Prairies, à Roberval, à Saint-Jérôme, à Sept-Îles, à Sherbrooke, à Sorel, à Trois-Rivières et à Valleyfield;

LA DÉFENDERESSE A LE FARDEAU DE PROUVER QUE LA VIOLATION EST JUSTIFIÉE

42. Une fois que la violation d'un droit protégé par la *Charte* est démontrée, il incombe à l'État de persuader la cour que la règle qui restreint le droit ou la liberté, le fait « dans des limites qui soient raisonnables » et « dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique; »³
43. Selon l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, une violation des droits prévus par la *Charte* doit se justifier « dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec; »
44. Bien que la terminologie n'est pas la même, l'article 9.1 de la *Charte québécoise* est le corrolaire de l'article premier de la *Charte canadienne*;
45. Il incombera donc à la défenderesse de prouver qu'il n'y avait pas une autre manière raisonnable de procéder afin d'éviter la fouille à nu aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération;

LA DÉFENDERESSE A SCIEMMENT VIOLÉ LES DROITS FONDAMENTAUX DES MEMBRES DU GROUPE

46. La demanderesse a pratiqué des fouilles à nu sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération bien que plusieurs autres mesures auraient pu l'éviter;

³ R. c. Oakes [1986] 1 S.C.R. 103.

47. La demanderesse a commis inutilement une violation des droits fondamentaux aux membres du groupe et cette pratique donne ouverture aux remèdes recherchés ci-après :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du demandeur pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 1000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer une somme de 500 \$ au requérant et à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration du recouvrement et à la distribution des indemnités le cas échéant.

Montréal, le 19 janvier 2015

(S) TRUDEL & JOHNSTON

Trudel & Johnston
COTIE CONFIDENTIEL
TRUDEL & JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du demandeur

AVIS À LA DÉFENDERESSE
(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant l'honorable juge Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure de Montréal, à une date et à une heure à être déterminées, au Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

[Voir liste des pièces ci-jointe]

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce Code.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 janvier 2015

(S) TRUDEL & JOHNSTON

Trudel & Johnston
COPIE CONFORME
TRUDEL & JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000478-095

ROGER LÉONARD

Requérant/Demandeur

c.
LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Défenderesse

LISTE DES PIÈCES

- Pièce P-1 : Jugement d'autorisation;
- Pièce P-2 : Procès-verbal informatisé du 25 mars 2009;
- Pièce P-3 : Procès-verbal informatisé du 27 mars 2009 et son annexe 1;
- Pièce P-4 : L'ordonnance de libération du requérant;
- Pièce P-5 : Reçu daté du 27 mars 2009;
- Pièce P-6 : « *L'Engagement* » souscrit par le demandeur en date du 27 mars 2009;
- Pièce P-7 : Registre du Ministère de la sécurité publique;
- Pièce P-8 : Directive « Fouilles » en vigueur le 1^{er} février 1985 jusqu'au 24 octobre 1999;
- Pièce P-9 : Directive « Fouilles » en vigueur le 1^{er} février 1985 et modifié le 24 octobre 1999, le 8 janvier 2007 et le 20 mai 2009;
- Pièce P-10 : *Règlement sur les établissements de détention R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1;*
- Pièce P-11 : *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec c. S-40.1, r. 1;*
- Pièce P-12 : Directive « Libération d'une personne incarcérée » en vigueur le 20 janvier 2011;
- Pièce P-13 : Directive « *Biens personnels de la personne incarcérée* » en vigueur le 28 septembre 2009.

Montréal, le 19 janvier 2015

(S) TRUDEL & JOHNSTON

Trudel & Johnston
COPIE CONFORME
TRUDEL & JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur

No.: 500-06-000478-095

**RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ROGER LÉONARD

Requérant/Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intimée

Notre dossier: 1294-1

BT-1415

LISTE DES PIÈCES ET PIÈCES P-1 À P-13

Copie Trudel & Johnston

Nom de l'avocat:

Me Philippe H. Trudel
Me Annabel Busbridge

TRUDEL & JOHNSTON, s.e.n.c.

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800
